

Règlement ministériel du 8 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le bypass débutant à la liaison du CR191-N31 et le CR191 à Esch-Belval à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la construction de l'OA07 sur la N31 à Belvaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le bypass débutant à la liaison CR191-N31 et aboutant au CR191 et le CR191 à Esch-Belval;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le bypass débutant à la liaison CR191-N31, au CR191 ;

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche :

- sur le CR191, à la hauteur du bypass débutant à la liaison CR191-N31 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 08 mars 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 8 mars 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch